

Règlement intérieur

Groupe scolaire Jean de La Fontaine - BREST

(établi à partir du règlement type départemental des écoles primaires en date 7 décembre 2018)

Le règlement intérieur de l'école est fixé ainsi qu'il suit :

PRÉAMBULE

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre les filles et les garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. L'usage de la violence physique ou verbale est proscrite. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue un des fondements de la vie collective.

Le présent règlement est le premier vecteur d'un climat scolaire serein. Il est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il rappelle les principes de fonctionnement et d'organisation de l'école, prend en compte les droits et obligations de chacun pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école.

Il définit les règles qui régissent la vie quotidienne de l'école. Chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité. Il donne un fondement aux décisions que l'enseignant ou le directeur peuvent être amenés à prendre.

Une fois voté en conseil d'école le règlement est présenté à l'ensemble des membres de la communauté éducative. Il est notamment affiché aux entrées de l'école (hall de la maternelle et salle polyvalente).

TITRE 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés par le code de l'Éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1- Admission et scolarisation

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

L'inscription est enregistrée en mairie. Le directeur de l'école procède à l'admission sur présentation du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci laissent le soin au directeur de le transmettre à la future école.

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant, dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

En maternelle, les enfants de deux ans révolus peuvent être admis à l'école. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31

décembre de l'année en cause pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

1.1 – Admission des enfants de familles itinérantes

Tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

1.2 – Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap.

En application de la loi du 11 février 2005, tout enfant présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile qui constitue son établissement de référence. Dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement selon les modalités prévues aux articles L 112-1 et L 112-2 du code de l'éducation.

Le projet personnalisé de scolarisation définit les modalités de déroulement de leur scolarité.

Une équipe de suivi de la scolarisation facilite la mise en œuvre et assure, pour chaque élève handicapé, le suivi de son projet personnalisé de scolarisation.

L'enseignant référent favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet de scolarisation.

1.3 – Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

L'admission scolaire des enfants et adolescents atteints de trouble de santé évoluant sur une longue période, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, s'effectue selon les modalités définies par la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003. La conclusion d'un projet d'accueil individualisé (PAI) devra être recherchée au maximum.

L'administration de médicaments par les enseignants dans le cas de maladie chronique peut être envisagée.

Dans le cas de maladie aiguë, l'enfant doit être gardé au domicile. L'administration de médicaments par les enseignants n'est dans ce cas pas autorisée.

TITRE 2 – ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES.

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves. Le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 établit la semaine scolaire sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) et demi (mercredi matin).

L'école est ouverte à 8h30 et 13h50 (dix minutes avant le début de la classe).

Les heures de sortie sont fixées à 12h05 (12h le mercredi) et 15h45.

Pour des raisons d'organisation et de sécurité, ces horaires doivent être strictement respectés.

Si pour une raison la famille ne peut venir chercher l'enfant à l'heure, elle doit en avvertir l'école au plus vite.

L'enfant sera alors conduit à la halte-garderie. Cette situation doit conserver un caractère exceptionnel.

2.1 – École maternelle

À 8h30 et 13h50, les enfants doivent être accompagnés jusqu'aux salles de classe où ils sont accueillis par les enseignants et les ATSEM.

Aux heures de sortie, les enfants sont remis à leurs parents ou à toute personne désignée par écrit en début d'année et présentée au directeur ou à l'enseignant. Il est préférable, dans la mesure du possible, que les enfants soient récupérés par des adultes. Si le directeur estime que la personne désignée ne présente pas les qualités requises (frère ou sœur trop jeune par exemple), il peut en aviser la famille mais sans imposer de changement.

Les enfants non repris aux heures de sortie sont conduits à la halte-garderie, la mairie facturant ce service.

Pour des raisons de sécurité et dans l'intérêt des élèves, les portes de l'école sont fermées cinq minutes après le début de la classe. En cas de retard, l'accès se fait par le hall d'entrée (bureau du directeur).

2.2 – École élémentaire

À 8h30, les enfants sont accueillis dans les classes avec ou sans leurs parents par leur enseignant. L'entrée se fait par la salle polyvalente.

À 13h50, les enfants externes accèdent à l'école par la cour de l'école élémentaire puis rejoignent leurs classes à 14h sous la conduite de leur enseignant.

En cas de retard, l'accès se fait par le hall d'entrée (bureau du directeur).

Aux heures de sortie, les enseignants accompagnent leurs élèves jusqu'au portail de la cour de l'école élémentaire. En dehors de l'enceinte scolaire, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Pour des raisons de sécurité, il est recommandé aux familles de limiter au strict nécessaire les regroupements piétonniers et les stationnements de véhicules de aux entrées/sorties de l'école.

2.3 – Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)

L'article D. 521-13 du code de l'Éducation prévoit la mise en place de ce dispositif. Organisées par groupes restreints d'élèves, elles sont prises en charge par les enseignants et peuvent concerner certains enfants avec l'accord de leurs responsables légaux. Elles ont pour objectifs d'apporter de l'aide à certains élèves en difficulté d'apprentissage, notamment dans le domaine de la maîtrise de la lecture.

Les familles sont averties par écrit des dates et modalités de mises en œuvre de ces APC pour leur enfant.

Elles ont lieu les lundis et jeudis, de 15h45 à 16h30, sur 24 semaines. A l'issue de la séance, les élèves sont accompagnés au portail de la cour de l'école élémentaire ou remis à leurs responsables légaux en maternelle.

2.4 – Les Temps d'Activité Périscolaires (TAP)

La réforme des rythmes scolaires prévoit la mise en œuvre de temps d'activité périscolaire, non obligatoires, sous la responsabilité de la mairie, pendant lesquels les enfants sont encadrés par des animateurs diplômés dans des ateliers sportifs, culturels, d'éveil.

A l'école, ces temps d'activité ont lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h45 à 16h30. L'inscription se fait en mairie.

Les enfants non inscrits sont accompagnés au portail à 15h45 et sont à partir de ce moment sous la responsabilité légale de leur famille.

La collectivité territoriale est responsable des enfants sur ces TAP ainsi que de la communication avec les familles.

2.5 – Accompagnement éducatif.

Dans le cadre du Réseau d'Éducation Prioritaire, un accompagnement éducatif est proposé à certains élèves de l'école élémentaire. Il s'agit d'aider les enfants à faire leurs devoirs. Cette activité non obligatoire et soumise à inscription est prise en charge par les enseignants volontaires de l'école. Elle se déroule les lundis et jeudis soirs de 16h30 à 17h30. A l'issue de l'activité, les élèves sont accompagnés sous le préau où il sont remis à leurs familles ou à la garderie. Les élèves dont les parents en ont fait la demande écrite peuvent rentrer seuls à la maison.

TITRE 3 – FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE

3.1 - Dispositions générales.

Le maire de la commune contrôle l'obligation de l'instruction, le directeur d'école contrôle le respect de l'assiduité liée à l'inscription à l'école.

L'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel renseigné au début de chaque demi-journée et remis pour visa au directeur à la fin de chaque mois.

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Cette obligation est valable pour l'ensemble de l'année scolaire, du premier au dernier jour du calendrier scolaire transmis en début d'année.

L'ensemble des activités inscrites à l'emploi du temps de la classe, se déroulant sur le temps scolaire et à titre gratuit sont obligatoires, y compris les séances d'éducation physique et sportive (natation, voile...).

En application de l'article L. 131-8 du Code de l'Éducation, lorsque qu'un enfant manque la classe, les responsables doivent faire connaître au directeur le motif de cette absence. Si la situation perdure et que le dialogue ne permet pas de trouver une solution satisfaisante, le directeur d'école en réfère aux services académiques, via l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur demande aux responsables légaux de formuler une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet au Directeur académique des services de l'éducation nationale.

Au-delà de 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

3.2 – Aménagement du temps de présence pour les élèves de Petite Section.

Pour les élèves de petite section, la loi prévoit un aménagement du temps de présence. Celui-ci ne peut concerner que les après-midis et doit être demandé par les responsables légaux, par le biais d'un formulaire type remis par le directeur d'école à leur demande.

Après en avoir pris connaissance, le directeur émet un avis puis transmet la demande à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Les modalités d'aménagement peuvent être modifiées à tout moment, à la demande des responsables légaux.

TITRE 4 - VIE SCOLAIRE

4.1 – Respect de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur d'école organise un dialogue avec cet élève et sa famille. Le dialogue doit permettre de rappeler à l'élève et à ses parents que le respect de la loi n'est pas un renoncement à ses convictions.

4.2 – Dispositions générales, sanctions

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

4.2.1 – École maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

4.2.2 – École élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées et en tiendra informée la famille.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

4.3 – Utilisation de l'internet

En matière d'utilisation à des fins pédagogiques de l'internet à l'école, la responsabilisation de tous les acteurs doit en particulier passer par la contractualisation de son usage. L'école n'est pas équipée en Wi-Fi de façon permanente. Lors de l'utilisation des classes mobiles (tablettes numériques) une connexion Wi-Fi temporaire peut être établie par le biais d'un boîtier de connexion. Celui-ci est désactivé dès la fin de la séance.

4.4 – Utilisation des téléphones mobiles

Conformément à la loi du 3 août 2018, l'utilisation par un élève d'un téléphone mobile ou de tout autre terminal de communication électronique est strictement interdite. Cette interdiction s'applique également durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'école.

Les téléphones devront être maintenus éteints et rangés dans le cartable de l'élève.

En cas d'utilisation du téléphone, celui-ci sera confisqué. Les parents seront alertés et le téléphone sera remis à l'enfant ou à ses responsables le soir de la confiscation.

Des exceptions pourront être mises en œuvre en cas de nécessité médicale. Les modalités d'usage seront alors définies dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation ou du Projet d'Aide Individuel de l'élève.

TITRE 5 - USAGE DES LOCAUX – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ – SANTÉ

5.1 – Utilisation des locaux – Responsabilité – Assurance

Le matériel d'enseignement, les équipements et appareils divers sont utilisés par les élèves avec l'autorisation et sous la surveillance des enseignants.

La souscription d'une assurance scolaire est facultative pour les activités sur temps scolaire. Il est cependant fortement conseillé aux familles de souscrire pour l'enfant un contrat en responsabilité civile et individuelle. L'attestation doit être remise à l'enseignant dès la rentrée scolaire.

L'assurance devient obligatoire pour les activités scolaires facultatives (voyages, sorties...)

5.2 – Hygiène et santé

En ce qui concerne l'hygiène et la santé, un travail concerté doit être mené entre parents, enseignants, membres de la communauté éducative. Pour toutes ces questions l'école s'appuie sur une brochure du Ministère de l'Éducation Nationale, « L'hygiène et la santé dans les écoles primaires », que le directeur tient à la disposition des familles.

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leurs enseignants à la pratique quotidienne du rangement et de l'hygiène.

Les familles sont encouragées à surveiller régulièrement la tête et les cheveux de leur enfant, de prévenir l'école de la présence éventuelle de pédiculoses (poux) et d'administrer, le cas échéant, un traitement adapté.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal (ATSEM) est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. L'école

dispose de vêtements de rechange en cas de besoin. Ces vêtements, nettoyés, sont à retourner rapidement à l'école.

En cas de blessure survenue sur le temps scolaire, les enfants sont pris en charge par un enseignant ou tout autre personnel habilité. Les premiers soins sont prodigués et consignés sur un document. Selon la gravité de la blessure, la famille et/ou les services médicaux compétents sont alertés si besoin, en priorité le 15.

Certaines maladies contagieuses imposent une éviction scolaire d'une durée déterminée. L'élève peut être à nouveau scolarisé sur présentation d'un certificat médical attestant d'une prise en charge adaptée.

5.3 – Sécurité

Deux alertes incendie sont effectuées chaque année.

Un exercice annuel de confinement est réalisé dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sûreté « Risques Majeurs »

Deux exercices annuels de confinement ou d'évacuation sont réalisés dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sûreté « Attentas/Intrusions ».

Les parents sont avertis en amont de la tenue des exercices PPMS.

Un registre de sécurité rassemble l'ensemble de ces dispositifs. Il est mis à la disposition du conseil d'école.

5.4 – Goûters / anniversaires

La circulaire 2003-210 du 11 décembre 2003 a précisé les orientations de la politique de santé en faveur des élèves. L'un des axes prioritaires de ce programme concerne l'éducation à la nutrition et la prévention des problèmes de surpoids et d'obésité.

Aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10 heures qui peut aboutir à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes alimentaires des enfants. Cependant, certaines des conditions de vie des enfants et des familles peuvent entraîner des contraintes diverses. Sans vouloir se substituer aux familles l'école se doit de tenir son rôle éducatif. Il est important de trouver une cohérence entre l'école et la famille. L'équipe enseignante étudiera toute situation particulière avec le souci de prendre en compte la santé des élèves et leur bien-être.

Il est demandé aux familles de ne pas fournir de goûter à leurs enfants. Si votre enfant est inscrit à l'aide aux devoirs (lundi et/ou jeudi soir), l'apport d'un goûter est autorisé. Il sera pris sur le temps de récréation de 16h30. Les familles sont invitées à privilégier des aliments ni trop gras, ni trop sucrés.

En maternelle, une distribution de fruits est organisée chaque semaine dans le cadre de l'éducation au goût.

Les goûters d'anniversaire sont des moments festifs qui ont également une dimension éducative. Ils sont donc autorisés mais peuvent être regroupés (en fin de mois par exemple). Chaque enseignant définit les modalités dans sa classe et en avertit les familles en début d'année. Là encore, les aliments ni trop gras, ni trop sucrés sont à privilégier.

5.5 – Dispositions particulières

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de troubler le bon déroulement de la vie scolaire. Tout objet jugé non adapté sera confisqué par l'enseignant et remis le cas échéant à la famille à sa demande.

Les enfants doivent venir à l'école dans une tenue adaptée à la vie scolaire et aux activités prévues à l'emploi du temps.

Les jeux de cour (ballons, cordes à sauter, élastiques, billes...) sont autorisées sur les temps de récréation. L'école ne peut être tenue responsable de la perte ou de la dégradation de ces jeux. Il en va de même pour les objets de valeur, déconseillés dans l'enceinte de l'école. Si ces jeux s'avèrent être source de conflits, ils seront interdits pour une durée déterminée par les enseignants.

TITRE 6 – SURVEILLANCE

6.1 – Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Elle est du domaine de l'équipe éducative. A titre exceptionnel, celle-ci peut être élargie à des intervenants extérieurs agréés, agissant sous la responsabilité de l'enseignant.

En cas de besoin et pour l'encadrement des enfants, les enseignants peuvent solliciter la participation de parents agissant à titre bénévole. Les ATSEM accompagnent au cours des activités les élèves de maternelle.

6.2 – Modalités particulières de surveillance

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Le contrôle des accès est assuré en maternelle par un enseignant et en élémentaire par le directeur.

TITRE 7 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le Code de l'Éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun doivent être assurés.

Une réunion d'information est organisée dans chaque classe au cours du mois de septembre.

Les résultats scolaires des élèves sont portés sur un livret scolaire, remis aux familles lors d'entretiens individuels, deux à trois fois par an. A l'issue de la scolarité primaire, ce livret est transmis au collège.

Chaque enseignant peut mettre en place toute autre modalité de liaison école/famille (cahier, boîte à lettres, messagerie interne à la classe...)

Le blog de l'école (<http://www.fontaine.brestecoles.net>) est également un vecteur de communication entre l'école et les familles. Les familles sont invitées à le consulter régulièrement.

Des panneaux d'affichage situés aux deux entrées de l'école (hall de la maternelle et salle polyvalente) permettent une diffusion simple et facilement accessible de l'information.

L'application Educartables est utilisée dans l'ensemble des classes. Elle permet une communication simple entre l'école et les familles. Elle est conforme au Règlement Général sur la Protection des Données.

Les parents souhaitant solliciter une rencontre avec les enseignants sont invités à prendre rendez-vous afin de faciliter l'organisation de cet entretien. Le moment de l'accueil en classe le matin peut être utilisé pour discuter de cette prise de rendez-vous.

Les parents disposent d'une salle qui leur est réservée afin de se réunir quand ils le souhaitent.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux trois conseils d'école annuels, qui exercent les fonctions prévues par le Code de l'Éducation.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les parents élus doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux de cette instance.

TITRE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

La communauté éducative, définie par le Code de l'Éducation, rassemble à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, enseignants, ATSEM, AVS, Service civique, le personnel municipal d'animation et d'entretien, les parents d'élèves, les collectivités territoriales ainsi que les partenaires économiques, sociaux, culturels associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent lors de leur participation à l'action de l'école respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et de neutralité. Ils doivent, de plus, faire preuve d'une totale discrétion sur les informations individuelles auxquelles ils peuvent avoir accès dans le cadre de l'école.

Le présent règlement précise les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative.

8.1 – Les élèves.

Droits : en application des conventions internationales signées par la France, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, y compris dans les usages liés au numérique et à l'Internet.

Obligations : chaque élève a l'obligation de n'utiliser aucune violence et de respecter les règles du présent règlement. Il doit utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel mis à disposition et l'ensemble des règles de vie en collectivité.

En cas de non respect de ces obligations, des sanctions graduées et appropriées pourront être prises.

8.2 – Les personnels enseignants et non enseignants.

Droits : tous les personnels ont droit au respect de leur mission et de leur statut par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations : tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent toute attitude, propos méprisant, discriminant ou susceptible de heurter la sensibilité d'autrui.

Les personnels enseignants doivent répondre aux demandes d'informations parentales sur le comportement et les acquis scolaires des élèves. Ils sont garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

8.3 – Les parents d'élèves.

Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et réunions réguliers sont organisés. Ils peuvent se faire accompagner par une tierce personne. Un espace à destination des parents et de leurs délégués doit être aménagé.

Obligations : les parents sont garants de l'assiduité et de la ponctualité de leurs enfants. Il leur revient également de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur propose le directeur en cas de difficulté. Dans les relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

TITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement a été approuvé et voté par le Conseil d'École, lors de sa réunion du 8 novembre 2021, compte tenu des dispositions du règlement type départemental.

Il sera approuvé en l'état ou modifié chaque année, lors de la première réunion du Conseil d'École.